

## Présentation du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) // Réunion publique

---

**30 janvier 2024 – Goès**  
**Compte-rendu**

Le document s'attache à retranscrire les échanges qui ont ponctué la présentation du DOO du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Béarn sans pour autant rapporter les propos qui ont accompagné la présentation. Cette dernière - réalisée par Mme Rossi (Vice-présidente en charge de l'Urbanisme, Habitat, Foncier, Logement, Aménagement du territoire de la communauté de communes) et le service urbanisme de la CCHB - est jointe au compte-rendu.

### **Interrogation/Observation (public) :**

*Dans quel cadre l'élaboration du SCoT a-t-elle été prescrite ? Est-ce une injonction nationale ?*

### **Réponse (CCHB) :**

Cette démarche s'inscrit dans un double contexte :

- National, avec la loi NOTRe et la fusion des intercommunalités ;
- Local ensuite. Dans la continuité de la création de la CCHB et de l'écriture du Projet de territoire, l'objectif était de décliner ce dernier dans les politiques publiques et notamment sur le volet aménagement/urbanisme.

L'élaboration du SCoT est donc la traduction d'une volonté locale prenant en compte les évolutions législatives.

---

### **Interrogation/Observation (public) :**

*Les infrastructures routières sont elles comprises dans le décompte du foncier disponible dédié aux projets d'intérêt communautaire ?*

### **Réponse (CCHB) :**

Cela dépend de la nature de la voie. Si elle est communale et permet de desservir un nouveau secteur d'habitat, elle sera décomptée dans l'enveloppe Résidentielle de la commune concernée. En revanche, s'il s'agit d'une infrastructure reliant plusieurs communes, elle sera décomptée dans l'enveloppe du territoire. Mais aucun projet de la sorte n'est prévu par la CCHB.

Pour le cas d'une infrastructure plus large et ne dépendant pas de la CCHB telle que la déviation Oloron/Gurmençon, le pôle urbanisme n'a pas d'information supplémentaire et ce malgré des demandes répétées auprès des services de l'Etat (DDTM, DREAL, Sous-préfecture). De fait, le SCOT ne prend pas en compte le projet.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*De la même manière, comment sont comptabilisées les centrales photovoltaïques au sol dans l'enveloppe de foncier disponible ?*

**Réponse (CCHB) :**

Un décret (Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023) précisant les conditions de prise en compte ou non des projets dans la consommation d'espace a été publié le 31 décembre dernier.

Pour qu'une installation photovoltaïque au sol ne soit pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le décret fixe trois conditions :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien du couvert végétal correspondant à la nature du sol, et le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée.

L'arrêté précise également les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les centrales photovoltaïques au sol pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : hauteurs des panneaux, types d'ancrage au sol, densité et taux de recouvrement du sol, clôture, etc.

Par ailleurs, les projets d'agrivoltaïsme (serres photovoltaïques par exemple) ne sont pas comptabilisés dans la consommation foncière.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*Avec la baisse du niveau d'étiage, la capacité de dilution des stations d'épuration va être moindre. Comment cette problématique est abordée dans le SCoT ?*

**Réponse (CCHB) :**

En tant que document intégrateur, le SCoT, tout comme le PLUi, doivent prendre en compte un certain nombre d'étude et de mesures prônées par des documents supérieurs. Par exemple, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des



# EN DAVAN!

## CO-CONSTRUISONS LE HAUTBÉARN 2040

Eaux Adour Garonne a modélisé cette baisse et proposé des solutions qui devront être intégrées dans le SCoT.

Le DOO du SCOT n'aborde pas précisément cette question directement. Néanmoins, plusieurs prescriptions traitent indirectement de la question de la gestion et du cycle de l'eau notamment dans le 3<sup>ème</sup> objectif de l'orientation 1 de la 3<sup>ème</sup> partie :

- Respect du réseau hydrographique et des fonctionnalités des milieux aquatiques, semi-aquatiques et des zones humides ;
- Prise en compte de la capacité des réseaux (adduction et épuration) dans le choix des secteurs de développement et prise en compte des pressions saisonnières dont les périodes de sécheresse ;
- Promotion des techniques d'économie d'eau ;
- Protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- Interdiction d'implantation et d'extension d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potable, des zones inondables et au-dessus des nappes les plus vulnérables aux pollutions de surface.

L'évaluation environnementale du document viendra préciser des éléments sur le sujet.

---

### **Interrogation/Observation (public) :**

*Le concept de montagne ouverte aux 4 saisons ne s'oppose-t-elle pas à la préservation/reconstitution de la faune qui sera encore plus dérangée/impactée ?*

### **Réponse (CCHB) :**

L'exemple de la station du Somport montre comment la collectivité publique peut canaliser la fréquentation.

L'objectif est de trouver un équilibre entre l'activité touristique (et l'attractivité du territoire qui en découle) et la préservation des espaces (et la biodiversité qui s'y déploie). De fait, le choix est fait de se concentrer sur les espaces déjà exploités pour améliorer leur qualité globale - notamment au regard des impacts sur l'environnement – plutôt que de développer de nouveaux sites.

---

### **Interrogation/Observation (public) :**

*La formulation « S'attacher à développer en priorité des centrales solaires photovoltaïques au sol ... » de la prescription P.3.4.C permet aux porteurs de projet de développer des centrales au sol où ils veulent.*

### **Réponse (CCHB) :**



**EN  
DAVAN!**  
**CO-CONSTRUISONS**  
**LE HAUTBÉARN 2040**

Cette formulation n'est pas un chèque en blanc pour développer où que ce soit ce type de projet.

D'une part, les projets doivent en priorité être implantés sur des sites pollués ou dégradés. Par ailleurs, il faut croiser ces éléments avec les objectifs de préservation et la protection des espaces agricoles et naturels et des continuités qui y sont associées.

Le SCoT doit se penser et s'interpréter dans son intégralité et non pas chaque prescription de manière individuelle et isolée.

Néanmoins, le pôle urbanisme va étudier avec l'AUDAP cette possibilité de modification pour ne conserver que le « développer ».

---

**Interrogation/Observation (public) :**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Buziet montre que les communes n'informent pas la CCHB.

**Réponse (CCHB) :**

Sur ce projet précis, la Communauté de communes n'a pas été informé dès le lancement du projet ou des études. Toutefois, ce n'est pas une obligation légale de l'associer dans le montage du projet tout comme dans son instruction qui n'est pas de sa compétence (le projet est instruit par les services de l'Etat).

Penser ces projets à l'échelle de la Communauté de communes peut être une piste de travail intéressante et c'est ce que le SCoT prône à travers la prescription P3.4.C : « Veiller à une répartition stratégique et équilibrée des centrales solaires photovoltaïques au sol dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. »

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*Il avait été question que la CCHB associe les riverains et les habitants lorsqu'un projet est envisagé.*

**Réponse (CCHB) :**

C'est le cas pour les projets menés par la CCHB dont le SCoT. Deux réunions publiques se sont tenues en avril 2023 et celle du jour (janvier 2024). Parallèlement, 16 permanences ouvertes à toutes et tous ont se sont tenues entre mars et juillet 2023.

Néanmoins, la CCHB ne peut intervenir dans l'organisation et la gestion des projets par les communes et notamment dans l'association des habitants au projet.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*Le rôle du SCOT est il législatif ?*

**Réponse (CCHB) :**

Le SCOT a une dimension règlementaire tout comme le PLUi qui devra être compatible avec le premier.

Il ne crée pas des réglementations en tant que tel mais il conçoit un cadre d'aménagement à partir de règles et d'outils fixés par le code d'urbanisme. Cadre qui sera décliné de manière plus opérationnel dans le PLUi.

Les deux procédures sont menées par la CCHB et co-construites avec les communes qui la composent.

Demain, après l'approbation des deux documents et leur entrée en vigueur, les autorisations d'urbanisme seront instruites au regard du PLUi.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*Le DOO prend il en compte la notion de cône de vue ?*

**Réponse (CCHB) :**

Pour préserver les paysages et le patrimoine, les cônes de vues sont des outils dont le SCOT se saisit. Ils sont des éléments de diagnostic pour :

- Soigner l'intégration des projets de rénovation / réhabilitation du bâti ancien et des constructions contemporaines, en cohérence avec les formes urbaines des cœurs de vill(ag)es et l'esprit des lieux (...) : P.2.2.C
- Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt qui participent de la singularité de chaque secteur paysager (...) : P3.2.A.

Cette notion de cône de vue inscrite dans le DOO sera déclinée dans le PLUi à travers des mesures de protection et/ou de mise en valeur.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*Comment s'articule l'écriture du PLUi et du SCOT ? Au-delà, est-ce possible d'élaborer les deux documents en même temps ?*

**Réponse (CCHB) :**

En amont, il faut rappeler que ces documents d'urbanisme sont la déclinaison, sur le champ de la planification, du projet de territoire de la CCHB écrit par ses élus.

L'élaboration du SCOT a été prescrite en 2019, celle du PLUi en 2021. De fait, leur élaboration est concomitante et facilite la compatibilité entre les deux documents.



**EN  
DAVAN!  
CO-CONSTRUISONS  
LE HAUTBÉARN 2040**

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT, son volet politique ;
  - Le DOO du SCoT, la traduction règlementaire du PAS et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, son volet politique.
  - Le règlement (écrit et graphique) du PLUi.
- 

**Interrogation/Observation (public) :**

*La création de carrières impacte elle l'enveloppe des 138 ha ?*

**Réponse (CCHB) :**

Le code de l'urbanisme permet le classement des carrières en zone A ou N dans les documents d'urbanisme locaux (POS hier, PLU aujourd'hui). C'est le choix qui a été fait dans les communes concernées à l'image de plusieurs autres territoires en France. L'idée générale d'un tel classement est de limiter l'implantation des secteurs d'habitation à proximité mais aussi de restituer à terme les parcelles exploitées à des activités agricoles, forestières.

Dans cette condition, un tel aménagement ne serait pas comptabilisé dans les 138 hectares.

Sur le sujet, le DOO du SCoT se prononce notamment à travers la prescription P.3.4.F : Tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne et les orientations du SCoT qui conditionnent la création de nouveaux sites à :

- une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ;
- un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées.

L'exploitation de carrières devra prendre en compte les contraintes humaines (nuisances notamment) et les données environnementales afin de ne pas porter atteinte aux espaces protégés et respecter les milieux sensibles (et notamment les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT).

L'extraction dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite sauf opérations nécessaires à son entretien (arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Les carrières en fin d'exploitation devront être réaménagées.

Le PLUi pourra également se prononcer sur le sujet.

---

**Interrogation/Observation (public) :**

*La centrale à bitume en cours de construction dans la zone d'activité du Gabarn doit elle être comptabilisée dans l'enveloppe des du foncier disponible ?*



**EN  
DAVAN!**  
CO-CONSTRUISONS  
LE HAUTBÉARN 2040

**Réponse (CCHB) :**

Toute construction et urbanisation d'un terrain encore vierge, quelle que soit la nature des travaux et/ou aménagements, entraîne l'évolution de la parcelle passant d'un ENAF (espace naturel, agricole et forestier) à un espace urbanisé. En fonction de la date de dépôt du PC, il sera comptabilisé et dégrévé ou non des 138 hectares affichés dans le SCoT.

Le permis ayant été délivré avant l'entrée en vigueur du SCoT, il ne peut donc être remis en cause à l'aune de ce dernier sauf en cas d'annulation contentieuse dans le cadre des recours formulés à son encontre, recours qui existent actuellement.

---

La réunion publique se clôture avec l'annonce des prochaines échéances du SCoT :

- Présentation du SCOT en Séance Plénière le 29 février 2024 ;
- Présentation du SCoT et vote valant arrêt en Conseil communautaire le 7 mars 2024.

Enfin, il est annoncé que 8 réunions publiques de présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) seront organisées dans les prochaines semaines.